

L' HABILITATION ÉLECTRIQUE

Ne s'improvise pas électricien qui veut. Travailler au contact ou à proximité d'installations électriques représente un danger sérieux et non négligeable d'exposition au risque électrique pour l'agent concerné. C'est pour cela que le travailleur doit être formé par un organisme, apte médicalement, et habilité par l'Autorité Territoriale.

RÉGLEMENTATION

- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 (modifié en 1995) d'exécution des dispositions du livre II titre III du code du travail.
- Publication UTE C 18-510, recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.



FORMATION DES AGENTS



La formation a pour but de donner au personnel concerné, la connaissance des risques inhérents à l'exécution des opérations au voisinage ou sur les ouvrages électriques et des moyens de les prévenir (UTE C 18-510).

Formation théorique (attestation de stage)

- Notions d'électricité, installations électriques et réglementations
- Dangers et préventions du risque électrique
- Matériel de protection et outillage
- Évaluation

Formation pratique sur site (attestation d'aptitude au domaine de l'habilitation)

- Connaissances des installations
- Mesures de sécurité relatives aux opérations et au personnel.



LE TITRE D'HABILITATION



- Elle prend la forme d'un document signé par l'employeur et par l'habilité.
- L'habilitation délivrée par un autre employeur n'est plus valable, cependant la formation reste acquise pour le travailleur. Une habilitation peut être effectuée par un nouvel employeur sur la base de la formation acquise.
- Elle n'a pas de durée de validité sauf pour les travaux sous tension (1 an).
- Elle doit être révisée chaque fois que cela s'avère nécessaire : changement de dépendance hiérarchique, changement de fonction, restriction médicale, modifications des bâtiments ou des travaux électriques effectués. Un recyclage est préconisé tous les 3 ans.
- Une visite médicale d'aptitude est recommandée : dépistage de troubles de la vision des couleurs, électrocardiogramme, coordination des mouvements.
- Une visite médicale d'aptitude annuelle est obligatoire pour les travaux sous tension.

* Confer www.cdg85.fr, rubrique, Hygiène et Sécurité/documentation technique

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



le service
hygiène & sécurité,

Anne-Catherine ROCH

☎ 02.51.44.10.21

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

✉ : prevention@cdg85.fr



SYMBOLES DE L'HABILITATION

La première lettre indique le domaine de tension des ouvrages

- B : ouvrages Basse Tension (BT) ou Très Basse Tension (TBT) (Tension alternative \leq à 1.000 Volts)
- H : ouvrages Haute Tension (HT) (Tension alternative $>$ à 1.000 Volts)



L'indice numérique et/ou la seconde lettre précise(nt) :

- la nature des opérations
 - 0 : exclusivement des travaux d'ordre non électrique et/ou des manœuvres permises
 - 1 : travaux d'ordre électrique et/ou des manœuvres
 - 2 : chargé de travaux d'ordre électrique quel que soit le nombre d'exécutants sous ses ordres.
- Le rôle de l'agent
 - R : interventions de dépannage, raccordements, mesurages, essais, vérifications en basse tension
 - C : consignations
 - N : nettoyages sous tension



Une lettre supplémentaire indique la nature des opérations sous tension

- T : travail sous Tension
- V : travail au Voisinage de pièces nues sous tension



Distinction à faire entre Interventions et Travaux :

- Interventions : synonyme de dépannage. Ce sont des opérations de courte durée sur une partie de l'ouvrage du domaine TBT et BT.
- Travaux : toute opération dont le but est de réaliser, de modifier, d'entretenir ou de réparer un ouvrage électrique.

Non-électricien habilité (indice 0)	Effectuer/diriger des travaux non électriques en environnement électrique remplacement de lampes, fusibles, interrupteurs, prises, ré-enclenchement de disjoncteur	B0 - B0T - B0V H0 - H0T - H0V
Exécutant électricien (indice 1)	Exécuter des travaux et manœuvres d'après des instructions	B1 - B1T - B1V - BR - H1 - H1T - H1V
Chargé de travaux (indice 2) ou Chargé d'interventions (BR)	Assurer la directive des travaux ou interventions. Prendre les mesures de sécurité pour le personnel	B2 - B2T - B2V - H2 - H2T - B2V BR
Chargé de consignation (BC ou BH)	Effectuer ou faire effectuer la consignation et prendre les mesures de sécurité correspondantes	BC - HC
Agent de nettoyage sous tension (BN ou HN)	Exécuter ou diriger des travaux de nettoyage sur des ouvrages maintenus sous tension	BN - HN (B1T - B2T)

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- Vêtements recouvrant totalement les bras et les jambes, sans parties métalliques, non facilement inflammables
- Casque isolant et antichoc ou coiffure isolante (NF EN 397)
- Lunettes de protection obligatoires lors de risques d'accident oculaire (arc électrique, projection de particules, vapeur)
- Gants isolants obligatoires pour toute approche avec les mains de pièces nues sous tension et de risque de contact direct (NF C 18-415 / NF EN 60903)
- Chaussures à semelle isolante (NF EN 345), tabouret isolant et éventuellement un tapis isolant
- Perche isolante, outillage d'électricien (NF EN 60900).

